



DECISION N° 2023.54

Convention d'honoraires avec Maître Boyer
Recours c/ requête de M. Crevon

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- VU la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts (alinéa 11), ainsi que pour ester en justice au nom de la commune pour toutes actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité (alinéa 16) ;
- Vu la requête déposée par M. Crevon contre l'arrêté du 12 janvier 2023 refusant de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Une convention est régularisée avec Maître Pierre-Xavier BOYER pour la mission de conseil et de représentation de la Ville, dans le cadre du recours déposé par M. Crevon contre l'arrêté du 12 janvier 2023 refusant de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

ARTICLE 2 : Les honoraires sont convenus sur la base d'un taux horaire de 200,00 € HT.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 16 AOUT 2023


Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan